



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 23/04/2021

### AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 6 avis lors de la séance du mercredi 21 avril 2021.

1. [Construction et l'exploitation de l'usine de production d'hydrogène H2V Normandy à Saint-Jean-de-Folleville \(76\)](#)
2. [Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le Marais poitevin \(17, 79, 85, 86\)](#)
3. [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) de la région Pays de la Loire](#)
4. [Projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste \(65\)](#)
5. [Campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord à Saint-Ouen-sur-Seine \(93\) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune](#)
6. [Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage \(PGPOD\) du Petit Rhône \(13, 30, 84\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

### Contact presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

### Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

### **Construction et l'exploitation de l'usine de production d'hydrogène H2V Normandy à Saint-Jean-de-Folleville (76)**

Le projet dénommé H2V Normandy, porté par la société du même nom et RTE, gestionnaire en France du réseau de transport d'électricité, consiste à construire une usine de fabrication d'hydrogène à partir de l'électrolyse de l'eau. Il s'inscrit dans les démarches engagées en Europe et en France, visant à développer la fabrication d'hydrogène en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et ainsi d'accompagner les stratégies européenne et française en la matière. Les matières premières utilisées sont principalement l'eau et l'électricité apportée par un poste dédié, branché sur le réseau haute tension. Les produits de sortie sont principalement l'hydrogène, l'oxygène et la chaleur dégagée par la réaction d'électrolyse. Ce projet fait partie des tout premiers projets de ce type en France. Le site retenu, proche de la Seine à 30 km en amont du Havre environ, est caractérisé par une vaste surface de zones humides, une biodiversité significative bien que limitée du fait de l'inclusion du site dans une zone d'activité et un usage principalement agricole.

L'étude d'impact est longue. Malgré cela, il n'est pas possible de déterminer de façon définitive si l'hydrogène produit par l'installation H2V Normandy pourra prétendre à la qualification d'hydrogène renouvelable, ni de quelle façon le projet contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'autant plus qu'il prévoit encore à ce stade des pertes importantes de chaleur et d'oxygène non réutilisés. L'analyse des variantes ne permet pas de comprendre le choix du site, qui conduit notamment à l'artificialisation de 13,9 ha, dont 12,8 ha de zones humides, en zone inondable. Les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences devraient être définies de façon cohérente à l'échelle de la ZAC Port-Jérôme 2 sur laquelle le projet s'installera.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des variantes, notamment pour le choix du site et l'utilisation des sous-produits, en comparant leurs incidences environnementales, de préciser en particulier les études réalisées pour la valorisation de l'oxygène et d'examiner les possibilités de réduction de la chaleur fatale de l'installation.

L'Ae recommande également de quantifier les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase d'exploitation, principalement pour apporter la démonstration que le projet contribue à la réduction de celles-ci, et de corriger le calcul des émissions évitées.

Enfin, l'Ae recommande de préciser les mesures envisagées pour compenser la destruction des zones humides et de mieux prendre en compte les risques d'inondation.

### **Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le Marais poitevin (17, 79, 85, 86)**

L'établissement public du marais poitevin (EPMP), désigné comme « organisme unique de gestion collective », a déposé une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (AUPP), pour l'usage d'irrigation. Une première demande d'AUPP, pour laquelle avait délibéré un avis en date du 20 janvier 2016, a fait l'objet d'un recours conduisant à l'annulation de la décision du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cette nouvelle demande, qui couvre la période 2021-2026, consiste, par la gestion collective de la ressource en eau, à répartir les volumes autorisés annuellement (printemps-été), pour chacun des sous-bassins du Marais poitevin, territoire de compétence de l'EPMP. L'objectif est de respecter les volumes prélevables fixés par la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en transférant des prélèvements printemps-été vers des prélèvements hivernaux, tenant compte de la création de nouvelles retenues de substitution. Le dispositif proposé est néanmoins fragile, en ce qu'il repose sur des projets dont certaines autorisations ont été annulées même si l'État a fait appel des jugements. La démarche de l'EPMP au côté de l'État a visé à responsabiliser les irrigants et répondre aux enjeux de ce territoire.

L'étude d'impact, totalement réécrite pour cette nouvelle demande, est complexe à lire et ne répond qu'imparfaitement aux recommandations faites par l'Ae en 2016, ce qui conduit celle-ci à en rappeler certaines. En particulier, le périmètre du projet doit intégrer les retenues de substitution. L'étude d'impact doit les présenter, analyser les incidences environnementales de l'ensemble du projet et définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

L'état initial gagnerait à être plus précis sur le respect des seuils réglementaires, la relation entre les débits d'étiage et les prélèvements, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau au regard des pratiques culturales et mieux apprécier les besoins futurs en eau potable et pour l'irrigation des cultures.

L'étude d'incidence devrait mieux prendre en compte et anticiper les effets du changement climatique, mieux renforcer la connaissance et le suivi des interrelations entre la gestion hydrologique et l'état des milieux, la biodiversité, et mieux analyser la compatibilité avec le Sdage et les Sage.

L'étude conclut à un impact globalement positif sur les milieux. Pour autant, même si l'impact résiduel est réduit par des mesures de gestion ciblées, elle relève des effets négatifs sur certains sites Natura 2000. L'évaluation des incidences sur les milieux des prélèvements importants hivernaux n'est pas faite ; le choix de mobiliser la totalité des volumes indiqués par l'État n'est pas justifié. L'effectivité des incidences et des mesures d'évitement et de réduction prévues dépend étroitement de la réalisation de la totalité des retenues de substitution prévues dans la durée de l'AUPP2, aujourd'hui très incertaine. La dynamique enclenchée par l'EPMP, la reconnaissance de son action par les différents acteurs, et la prise de conscience collective peuvent contribuer à l'atteinte de cet objectif.

### **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Pays de la Loire**

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Un Sraddet, résultat de la fusion de plans et schémas régionaux préexistants, doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

Le Sraddet présente une stratégie claire, sélective, avec des fortes ambitions environnementales, que la Région souhaite mettre en œuvre de façon systématiquement partenariale. Certaines de ses orientations ont été co-construites et traduites dans des feuilles de route thématiques autoportantes qui constituent le cadre de nombreux projets et font l'objet d'un suivi *ad hoc*. Cette méthode semble avoir largement inspiré la conception du Sraddet, ainsi que sa gouvernance future et son dispositif de suivi. Le Sraddet apparaît ainsi comme le cadre général des politiques régionales, excepté les politiques agricoles, qui a vocation à être décliné territoire par territoire et dont le formalisme peu contraignant doit rendre possible des adaptations, au fil de sa mise en œuvre, au gré de l'évolution du contexte.

La prise en compte de certains enjeux bénéficie d'une dynamique préexistante qui crédibilise les objectifs affichés. En revanche, le niveau d'ambition reste limité au regard de certains enjeux environnementaux majeurs, l'eau et la biodiversité notamment, et devrait être mis en cohérence avec les engagements nationaux en la matière. Si la démarche d'évaluation environnementale a été dans l'ensemble correctement conduite, elle n'est cependant pas représentative de l'ensemble du processus et a été insuffisamment traduite dans les objectifs et les règles du Sraddet. Le principal risque est que les incidences négatives sur l'environnement de certains objectifs clairs et fermement affirmés ne soient pas équilibrées par la mise en œuvre d'autres objectifs, notamment de protection, moins contraignants.

Les recommandations de l'Ae, qui visent à corriger ces déséquilibres, portent : sur les trajectoires pour les différents enjeux et leur déclinaison dans le dispositif de suivi ; la façon de traduire les objectifs et les règles dans tous les documents programmatiques régionaux et infrarégionaux, en prenant en compte les sensibilités territoriales et les activités agricoles ; l'intégration des résultats de la démarche « éviter, réduire, compenser », en particulier vis-à-vis des sites Natura 2000 et des milieux aquatiques ; la construction d'un référentiel d'éco-conditionnalité cohérent et proportionné aux objectifs du Sraddet pour tous les contrats et projets susceptibles d'être soutenus par des fonds publics.

## **Projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste (65)**

Situé dans les Hautes-Pyrénées, le réseau électrique des vallées des Nestes (Neste, Aure et Louron) majoritairement construit dans les années 1920, est aujourd'hui vétuste et saturé, contraignant la production hydroélectrique et l'évacuation sur le réseau de l'ensemble de la production locale. Le projet présenté par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, vise à rénover et renforcer l'axe électrique de la vallée de la Neste en le dotant d'une capacité de transport supplémentaire. Ce projet conduit à créer un poste électrique « Aure » 225 000 / 63 000 volts sur la commune d'Arreau, deux liaisons souterraines à 225 000 volts (29 km) et trois raccordements souterrains à 63 000 volts (d'une longueur de 500 mètres à environ 1 km). Il comprend aussi la suppression de la ligne aérienne « Bordères – portique de La Barthe » à 63 000 volts d'une longueur de 21 km. Le projet concourra à une pleine valorisation des énergies renouvelables produites dans les vallées.

Le choix d'une réalisation en souterrain, à 95 % sous des voiries existantes, et la dépose de 21 km de lignes existantes (aéroportée dans certaines zones naturelles), mais aussi les choix des techniques de franchissement des cours d'eau (presque tous en sous-œuvre ou en encorbellement sur les ouvrages existants), permettent au projet d'éviter l'essentiel des impacts.

Toutefois, l'évaluation environnementale, claire, didactique et bien illustrée, présente de grosses lacunes de fond. Son aire d'étude est limitée aux zones de travaux sans englober la dépose de la ligne à 63 000 volts ni les zones susceptibles de connaître des impacts induits et l'étude ne présente ni n'évalue les zones de chantier et pistes d'accès. Elle semble avoir reposé sur des études techniques qui ne sont pas fournies, les assertions du document n'apparaissant pas clairement démontrées. L'Ae émet un certain nombre de recommandations pour l'améliorer substantiellement sur ces différents points. Elles portent notamment sur les inventaires faune, flore, habitats naturels, les masses d'eau souterraines et les zones humides et sur l'appréciation de leurs enjeux, ainsi que sur les espèces exotiques envahissantes et leur suivi.

## **Campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord à Saint-Ouen-sur-Seine (93) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune**

Le campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) vise à rééquilibrer l'offre hospitalière et universitaire au profit du nord francilien et à regrouper sur un même site des activités de soin, d'enseignement et de recherche. Dans le cadre de cette opération, un nouvel hôpital sera créé dans le nord de la métropole parisienne. Il remplacera les actuels hôpitaux Bichat et Beaujon avec une perspective de rationalisation de l'offre de soins. Ce projet est porté par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour le volet hospitalier et par l'État (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation), tutelle de l'Université de Paris pour le volet universitaire et du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris pour les services aux étudiants.

Il prévoit 230 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour un coût estimé à 1,3 milliard d'euros TTC (valeur janvier 2020) sur un site de 7,19 hectares très bien desservi en transports en commun, situé de part et d'autre de la voie SNCF de fret des Grésillons, peu utilisée. Le contenu immobilier, encore largement à définir, est supposé s'intégrer harmonieusement dans un environnement urbain peu homogène. Il suppose une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, faute notamment de pouvoir respecter les prescriptions de celui-ci en matière de surfaces libres et de végétalisation du fait de l'exiguïté du site.

Les principales recommandations visent à mieux informer le public (état des lieux et caractéristiques du projet immobilier, explicitation du choix du site, réaménagements des espaces publics autour du projet), à réduire les incidences tant en phase chantier qu'en phase exploitation (exemplarité des chantiers, émissions de gaz à effet de serre, pollution des sols, nuisances induites par le projet en termes de bruit, cumul des incidences du projet avec celles des projets voisins, nuisances liées au transport des terres excavées) et à mieux insérer le projet dans son environnement immédiat. En particulier, il est nécessaire d'indiquer comment l'harmonie des aménagements entre les parties sud et nord du site sera assurée et comment toutes les activités constitutives du projet pourront être accueillies, a fortiori en respectant l'unité de lieu invoquée, tout en compensant le déficit d'espaces verts.

## **Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Petit Rhône (13, 30, 84)**

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Le projet soumis à l'Ae concerne l'UHC formée du Petit-Rhône à grand gabarit qui rejoint le canal du Rhône à Sète et plusieurs annexes du Rhône gérées par la direction territoriale Sud-Est de Voies navigables de France (VNF). Les dragages effectués dans le cadre de ce PGPOD seront coordonnés avec ceux réalisés par la compagnie nationale du Rhône (CNR) sur son domaine concédé. L'Ae recommande de regrouper le PGPOD et les dragages de la CNR au sein d'un seul projet.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur les modalités de gestion des sédiments toxiques, en lien avec ceux de la CNR, après avoir revu les protocoles de détermination de la toxicité des sédiments, et sur l'opportunité d'un travail collaboratif avec les autres gestionnaires des milieux, les filières agricoles et les scientifiques du domaine sur la limitation de l'érosion des sols et de leurs conséquences en matière d'apport sédimentaire aux cours d'eau.

L'Ae recommande également de calculer les émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte des émissions de la phase de travaux et des émissions réellement évitées par le transfert modal vers la voie d'eau. Elle recommande enfin de démontrer l'absence d'incidences sur la migration des lamproies désignées comme espèces d'intérêt pour les sites Natura 2000.

Désinscription ici